

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : Mémoires du maréchal Marmont, duc de Raguse; les héritiers du prince Eugène contre M. Perrotin, éditeur; demande en insertion de documents rectifiants.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle) : Bulletin : Cour d'assises; déclaration du jury; remplacement du premier juré; subornation de témoins. — Incendie; propriétaire complice; maison habitée; questions au jury. — Cour d'assises; communication extérieure; juré empêché; remplacement. — Abus de confiance; commencement de preuve par écrit; interrogatoire du prévenu; violation de dépôt; origine illicite. — Délit de chasse; contravention; excuse de bonne foi. — Chemin public; usurpation; exception de propriété; sur-sis. — Cour d'assises de la Seine : Tentative d'incendie; voir qualifié.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.)

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 17 juillet.

MEMOIRES DU MARÉCHAL MARMONT, DUC DE RAGUSE. — LES HÉRITIERS DU PRINCE EUGÈNE CONTRE M. PERROTTIN, ÉDITEUR. — DEMANDE EN INSERTION DE DOCUMENTS RECTIFIANTS. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 18, 25 juin et 3 juillet.)

M. Descoutures, substitut de M. le procureur impérial, prend la parole en ces termes :

Messieurs,

J'avais hâte de remplir un devoir dont cependant la grandeur ne m'avait jamais semblé plus imposante, et le péril plus redoutable qu'en cette occasion, et de venir enfin occuper dans ce débat solennel la place que la loi m'assigne.

Le Tribunal, et j'ose le croire, personne ici ne se méprendra ni sur les motifs de mon empressement, ni sur le sens de ma pensée. Je n'ai pas besoin d'ajouter, d'ailleurs, que je prends la parole à l'heure précise où il convenait, que ma tâche fut accomplie.

Lourde tâche, messieurs, et pourquoi craindrais-je de dire qu'elle a longtemps effrayé ma faiblesse, lorsqu'il a de nos dernières audiences vous avez vu deux des plus éminents avocats du barreau, dont l'expérience et le talent se sont fortifiés dans le maniement des hommes et des affaires, s'inquiéter au moment d'aborder cette grande cause et se laisser aller à l'aveu trop modeste de leurs hésitations!

C'est qu'en effet jamais procès n'exigea plus impérieusement, pour être sainement jugé, le concours de vos lumières, et jamais ils n'en furent de plus dignes de nos méditations.

D'un côté l'histoire, cette « maîtresse de la vie humaine et de la politique », suivant la belle définition de Bossuet, l'histoire affirme et revendique son droit de rechercher et de dire tout haut la vérité; vous êtes sollicités de protéger son indépendance, ses immunités, qui puisent leur origine dans l'imprévisible liberté des manifestations de l'intelligence, dans ce qu'elles ont de plus élevé, de plus humain, de plus essentiel peut-être à la vie morale des peuples; vous aurez donc à déterminer la limite de ses franchises, et à régler l'exercice de ses droits.

D'autre, des reines, des princesses, qui n'ont pas oublié qu'elles sont des françaises, s'indignant de l'accusation portée contre leur père par un ancien compagnon d'armes, se révoltant contre cette pensée que le soupçon d'une trahison odieuse peut s'attacher à une mémoire vénérée, et flétrir leur nom dans la postérité, viennent vous demander, de leur rendre, intacte et pure, leur part de ce patrimoine de gloire et d'honneur qui est aussi le patrimoine de la France.

Voilà le procès, messieurs, et quels douloureux souvenirs il évoque! Il semble que les événements les plus tragiques peussent de nos années vont, pour ainsi dire, se dresser devant nous; ces jours de deuil et de revers, non moins glorieux que les jours de la prospérité la plus inouïe, nous apparaissent dans leur sombre et sanglante majesté, comme s'ils n'étaient pas depuis longtemps évanouis dans le passé pour faire place à des grandeurs et à des prospérités nouvelles. Et nous nous reportons, malgré nous, vers le spectacle de ces terribles catastrophes où la France elle-même faillit s'engloutir avec sa fortune.

En telle sorte, messieurs, qu'en agitant ces grands intérêts qui se débattaient devant tous, le magistrat n'a pas seulement à se préoccuper, dans sa conscience, des difficultés qu'il doit vaincre, des solutions qu'il doit rechercher et vous soumettre, mais qu'il lui faut encore lutter contre les émotions patriotiques que tout naître tant et de si amers souvenirs dans le cœur du citoyen.

Les émotions, il faut les réprimer. Il faut nous efforcer de nous élever vers cette sphère sérène, où les passions, même les plus nobles, n'atteignent pas, et où la raison seule est souveraine.

C'est là le but auquel je tends; et c'est à une discussion calme, scrupuleuse et de bonne foi que j'ose vous convier; car c'est la seule qui convienne à l'austérité de votre justice.

Un mot seulement pour en fixer le point de départ.

Vous savez avec quelle curiosité avidité ont été lus les *Mémoires du maréchal duc de Raguse*. Le nom de l'auteur, les faits considérables dans la politique et dans la guerre auxquels il avait pris part, les accusations qui ont pesé sur sa vie terminée dans l'exil, ses longs malheurs, enfin, tout légitimait et expliquait cette curiosité.

Mais ce fut avec un étonnement profond, j'ai le droit de le dire, et avec un sentiment d'incrédulité partagé par tous, que la génération actuelle apprit par les révélations du sixième volume que le prince Eugène, que le vice-roi d'Italie, avait, en 1814, trahi, soit par une faiblesse, soit par une ambition également indignes, la cause de la France et de son bienfaiteur.

Bien peu d'hommes ont survécu aux tempêtes qui ont agité les premières années de ce siècle si fertile en bouleversements. Cependant quelques-uns existent encore, et parmi eux des voix généreuses se sont élevées pour protester contre les assertions si graves et si inattendues du maréchal.

Mais il n'appartenait qu'aux descendants, aux héritiers du prince Eugène de remplir le dernier devoir qui amène aujourd'hui ses filles devant le Tribunal, et de vous demander la réparation de la calomnie qui a tenté de ternir la réputation de leur père, et dont elles repoussent les souillures.

Il est permis de contester, sinon leur droit, au moins l'exercice de ce droit comme elles l'entendent; mais je ne crois pas qu'il soit possible de méconnaître tout ce qu'il y a d'honnête et de loyal dans cet appel fait à l'opinion, dans cet homma-

ge rendu à la magistrature de notre pays, dans ce sentiment de pitié filiale qui a dicté la conduite de la reine de Suède, de l'impératrice du Brésil et de la comtesse de Wurtemberg, et pour non-compte je l'honore en elles comme je l'honorerais dans un simple particulier.

Or, quel genre de réparation demandent-elles?

Elles veulent qu'à côté du mensonge vous placiez la vérité; qu'en face des assertions sans preuves du maréchal de Raguse, vous mettiez les documents nombreux, authentiques, irrésistibles qui démontrent l'erreur fatale dans laquelle il est tombé, elles veulent que le lecteur soit prévenu par une indication certaine de l'existence et de la publication de ces documents; et enfin, que leur insertion dans le quatrième volume soit précédée d'une notice explicative qui en détermine le sens et la portée.

Telles sont leurs prétentions.

Voyons quelles objections leur oppose M. Perrotin, l'éditeur des Mémoires.

Il soutient d'abord qu'une partie de la demande est sans objet, car il a bénévolement inséré dans le sixième volume les pièces qui lui ont été communiquées, sans l'une d'elles qui, dans son opinion, est de nature à porter atteinte à l'honneur du maréchal Marmont; il soutient surtout que l'action dirigée contre lui n'est pas recevable, car elle aurait pour résultat la violation, dans la personne de l'auteur, des droits de l'historien, et pour conséquence extrême, l'impossibilité pour tout écrivain impartial d'écrire l'histoire contemporaine; au fond, il affirme que le maréchal a dit la vérité.

Je ne parle pas plus que les avocats des autres fins de non-recevoir qui auraient pu être proposées. Comme eux, je les crois indignes de ce débat, et je les en écarterai; protectrices ailleurs, les formes et les fins de non-recevoir ne vont que faire là où se discutent des questions d'honneur et de loyauté. Je vais donc droit à la question principale, importante, difficile surtout, parmi celles qu'a soulevées M. Perrotin, à la question des droits de l'historien.

Messieurs, en principe, je ne sache pas qu'aucune voix osât s'élever pour contester à l'historien contemporain le droit de fouiller dans la vie de l'homme public, et qui a cet insigne honneur de prendre part aux affaires de son pays, de scruter, dans ses actes, dans ses paroles, le secret de la conscience, les mobiles mystérieux qui l'ont guidé dans sa vie publique, de le juger, en un mot, et de lui infliger toutes les sévérités du blâme, si c'est le blâme qu'il a mérité.

Grâce à Dieu, nous ne sommes pas destinés à voir ces temps misérables qu'a décriés la plume vengeresse de Tacite, ces temps où, dit-il, la nécessité de flatter dégoûtait d'écrire, et où la crainte de haines récentes forçait d'altérer la vérité.

L'historien contemporain est comme un legs sacré que les générations qui se succèdent se transmettent pieusement les unes aux autres. Les pères revivent ainsi dans leurs enfants par la tradition. Elle est comme la conscience des nations, toujours vivante à travers les âges, et à ce titre, elle est inviolable comme la conscience individuelle.

Voilà le principe; et s'il n'est écrit nulle part dans la législation, il est écrit partout, dans nos mœurs, dans nos habitudes; il est l'un des éléments de notre civilisation.

Est-ce à dire que de pareils droits n'imposent pas de grands devoirs?

Je n'ai pas à discuter ici une thèse littéraire ou philosophique, et je n'envisage la question qu'à un seul point de vue, le point de vue juridique.

« Eh bien! je dis que sous ce rapport une seule obligation peut être imposée à l'historien sérieux. »

C'est la bonne foi.

Il ne faut pas que sa sincérité puisse être suspectée; il ne faut pas qu'il se fasse l'instrument aveugle ou malhonnête d'une passion mauvaise, d'une rancune, d'une vengeance. Il faut, en un mot, qu'il ait respecté lui-même, pour qu'elle soit respectée par les autres, la mission qu'il s'est donnée.

Et qu'on ne s'y trompe pas. Il y a dans la loi une sanction à l'accomplissement de ce devoir. La loi du 17 mai 1819 protège les citoyens contre l'abus coupable que l'écrivain pourrait faire de son droit; et comme il est toujours admis à faire, contre le fonctionnaire, contre l'homme public, la preuve de ses faits qu'il aurait avancés, il s'en suit que rien ne saurait l'empêcher dans ses travaux, rien ne saurait faire obstacle à la manifestation de la vérité.

Ainsi, par conséquent, se concilient les privilèges qui appartiennent à l'historien sérieux et de bonne foi, et la protection de la loi doit aux citoyens, aux familles, pour la conservation de leur honneur et de leur réputation.

Que s'il s'agit de faits dont la date remonte à quelques années, et dont les auteurs sont morts, que si l'écrivain se trouve en face de leurs enfants, au lieu de les avoir eux-mêmes pour adversaires, eh bien! il faut en convenir, ces héritiers de la gloire ou de l'infamie de leur père ne trouveraient peut-être pas dans la loi écrite le germe d'une action personnelle contre le colporteur; mais ils la trouveraient au besoin dans la loi naturelle, dans les règles d'éternelle justice, dans la morale, dans la conscience publique, et sur ce point il me semble qu'on doit admettre sans réserve les principes de l'arrêt de la Cour de Paris, rendu à la date du 14 août 1839.

Considérant, dit cet arrêt, que l'honneur et la considération du père de famille forment une des parties les plus importantes du patrimoine de ses enfants; qu'ainsi l'atteinte portée à cet honneur et à cette considération, pouvant retomber sur eux et leur mère comme partie lésée, ils ont, aux termes de l'article 5 de la loi du 26 mai 1819, une action en réparation du préjudice qu'ils peuvent en éprouver; sauf aux juges saisis de la plainte à apprécier si l'écrivain s'est renfermé dans les limites de l'historien, ou si, au contraire, il a agi méchamment et dans l'intention de nuire.

Voilà les principes posés. Ils sont simples; ils laissent beaucoup à l'appréciation du juge; mais qui oserait s'en plaindre?

Pour ma part, je les trouve salutaires et protecteurs des droits et des intérêts de tous.

Veullez remarquer les dernières et caractéristiques expressions de cet arrêt :

« Ou si, au contraire, il a agi méchamment, etc. »

On y découvre les germes de la distinction qui doit être la règle de votre décision en pareille matière.

Cette distinction, c'est celle qui existe entre l'historien sérieux, convaincu, de bonne foi, qui s'est entouré de documents, qui a étudié, recherché, qui n'avance aucun fait qu'il n'ait contrôlé lui-même; et le pamphlétaire, dont la plume vénales et corrompue n'hésite jamais devant le mensonge et la diffamation.

Le premier échappe à votre juridiction; la justice ne lui demande compte ni de ses jugements, ni de ses sympathies, ni de ses erreurs; car nul n'est coupable pour n'être pas inflexible.

Le second, il est voué à toutes vos sévérités et au mépris public, qui ne l'épargne jamais.

Ici, une objection s'élève : elle est tirée des dispositions de l'art. 1382, Code Napoléon. On dit : « Quoique nuit, même involontairement, doit réparer le dommage qu'il a causé. » Or, qu'importe la bonne foi de l'écrivain, si les assertions, même les plus sincères, ont porté atteinte à la réputation d'un honnête homme?

Je ne crois pas que cette objection soit fondée; elle n'a certes pas touché la Cour de Paris, lorsque cette Cour a rendu

l'arrêt de 1839. Mais je réponds : non pas que l'article 1382 s'applique au dommage matériel, et non au dommage moral, ce serait une réponse banale; mais que les garanties des citoyens, en matière de diffamation, de calomnie, d'outrages, sont dans la loi commune; je réponds qu'il y a là, non des droits opposés et contraires, mais des droits de nature diverse, dont la conciliation est possible, et que si la bonne foi de l'historien, sa loyauté, sa sincérité ne le mettent pas à l'abri de toute poursuite et de toute pénalité, il faut renoncer à écrire l'histoire contemporaine. J'ajoute qu'il y a une raison prise dans un ordre d'idées plus élevé. C'est que tout homme public appartient par la même à la publicité, publiée, réglée, mesurée, suivant la loi; c'est que c'est là la condition essentielle de la vie politique, telle que l'ont faite nos institutions, et que, d'ailleurs, je ne saurais trop le répéter, la loi a pourvu aux nécessités de la répression des écarts de l'écrivain.

Je ne vois donc pas que le Tribunal s'écartere de ces objections, et je ne vois pas que les principes que je crois avoir établis puissent se dominer ainsi :

Les droits de l'historien, son indépendance, sont incontestables; ils ne sont limités, aux yeux de la loi, que par l'obligation qui lui est imposée d'être de bonne foi, et par l'obligation d'en fournir la preuve. L'action pour la réparation du préjudice causé par l'écrivain appartient aux héritiers de l'honneur comme à l'honneur lui-même. Enfin, les Tribunaux sont les appréciateurs souverains de la sincérité, de la bonne foi de l'écrivain et du mérite de la rédaction dont il est l'auteur.

Appliquons maintenant ces principes aux faits de la cause, et demandons-nous si les alléguations du maréchal de Raguse sont l'expression de la vérité touchant la conduite du prince Eugène en 1813 et 1814.

Et, dans le cas contraire, si le maréchal a agi méchamment et dans l'intention de nuire.

La, sont réellement les difficultés du procès, la nous sommes au cœur de la question. Je vais rappeler des faits douloureux, des événements qui ont cruellement blessé le légitime orgueil de la nation; mais je puis me vanter d'être dans ce que je considère comme un devoir de mon devoir, de ne pas oublier de souvenirs de gloire pour nous consoler de nos malheurs.

Le Tribunal comprend qu'il est nécessaire que je lui donne une nouvelle lecture des passages qui contiennent l'accusation portée par Marmont contre le prince Eugène. Ces passages sont, en effet, la base, le terrain de la discussion. Le duc de Raguse s'exprime ainsi :

« Il avait donné l'ordre au prince Eugène d'évacuer l'Italie, après avoir fait un armistice, ou, bien trompé les Autrichiens et fait sauter toutes les places, excepté Mantoue, Alexandrie et Gènes. J'ai eu, dans le temps, quelques doutes sur la vérité de ces dispositions, mais elles m'ont été certifiées et garanties depuis par l'officier porteur des ordres et des instructions, le lieutenant général Dantlhouard, premier aide-camp du vice-roi. Il est entré avec moi dans des détails circonstanciés dont je vais rendre compte. »

« Les armées françaises et autrichiennes en Italie étaient sur l'Adige. Eugène avait l'ordre de négocier un armistice en cédant les places de Palma-Nuova et d'Osopo; de faire partir la vice-reine pour Gènes ou Marseille, à son choix, en lui donnant deux bataillons de la garde italienne; de former les garnisons de Mantoue, Alexandrie et Gènes avec des troupes italiennes, de faire sauter les autres places simultanément, et de rentrer en France avec l'armée à marches forcées, après avoir tout préparé pour exécuter ce mouvement avec célérité. »

« Il aurait amené avec lui, trente-cinq mille hommes d'infanterie, cent pièces de canon attelées, et trois mille chevaux. Après avoir passé le Mont-Cenis, dont il aurait détruit la route, il aurait rallié quelques milliers d'hommes en Savoie et le corps d'Auvergne, fort de quinze mille hommes. Ses forces seraient alors élevées à plus de cinquante-cinq mille hommes. Ensuite, après avoir battu et chassé devant lui le corps de Bubna, il se serait porté en Franche-Comté et en Alsace. En tirant des garnisons du Doubs, du Rhin et de la Moselle un supplément de troupes, son armée aurait été forte de quatre-vingt mille hommes et placée sur la ligne d'opération de l'ennemi, avec l'appui de nos meilleures places. »

« La désobéissance du prince Eugène aux ordres formels de Napoléon à eu de si funestes conséquences, des conséquences si directes, et ses amis ont si habilement déguisé sa conduite, que l'historien sincère et véridique doit tenir à bien constater les faits tels qu'ils se sont passés. Non-seulement Eugène n'a rien exécuté de ce qui lui était prescrit, mais il n'en a jamais l'intention. Il s'est même occupé à se mettre dans l'impossibilité d'obéir, ou au moins à créer des prétextes pour s'en dispenser. De nouveaux documents tombés entre mes mains me donnent le moyen d'en apporter la preuve. »

Je m'arrête ici et je remarque qu'il y a deux parties bien distinctes dans ce document : le fait et le jugement porté par l'écrivain. Le fait, c'est l'ordre d'évacuer l'Italie. Il ne repose que sur la seule autorité du général d'Anthouard. Or, excepté M. de Montverand, tous les historiens plus ou moins dignes de ce nom que l'on a cités ont puise à la même source : l'article du *Spectateur militaire*. Ainsi Montgallard, dont vous savez d'ailleurs ce qu'il faut penser, s'est inspiré de cet écrit; et le *Spectateur militaire*, c'est le général d'Anthouard lui-même caché sous le voile de l'anonyme. En 1834, un auteur que l'on n'a pas cité, tant il est connu, M. Béguin, reproduit la même calomnie en s'appuyant sur la même autorité.

On le voit donc, cette accusation reproduite avec légèreté par tant d'écrivains, ces fait qui a pris de si grandes proportions sous leur plume, et qu'un historien beaucoup plus compétent, beaucoup plus haut placé dans l'estime publique, M. de Vaulabelle, a dédaigné, cette diffamation répétée par tant de bouches et sous tant de formes différentes, n'a qu'un seul auteur, M. d'Anthouard.

La première question à résoudre est donc naturellement celle-ci : est-il vrai que le général d'Anthouard ait porté un ordre et que cet ordre enjoignit impérieusement au prince Eugène d'évacuer l'Italie? Eh bien, je dis, j'affirme, je suis en mesure de prouver que les instructions publiées par ce général ne sont pas celles qu'il a écrites sous la dictée de l'empereur; que c'est là un document apocryphe, un plan fait après coup sur des événements connus, une assertion mensongère qui, depuis quarante ans, a trompé deux générations d'écrivains. Les véritables instructions, ce sont celles qu'a publiées M. Planat de la Faye, et elles commandent une défense énergique de l'Italie, bien loin d'en prescrire l'évacuation. Voyons la date d'abord : le général d'Anthouard prétend avoir écrit le 13 novembre sous la dictée de l'empereur les instructions adressées à Eugène. C'est là une première erreur que je puis rectifier, grâce à des documents authentiques que j'ai vérifiés aux archives impériales. La date vraie et fixée par une lettre de l'empereur au vice-roi d'Italie, elle est du 20 novembre 1813. Voici les premières lignes de cette lettre :

« Mon fils, je viens de dicter au général d'Anthouard ce qu'il doit faire à Turin, Alexandrie, Plaisance et Mantoue; il vous fera connaître mes intentions. »

Ainsi les souvenirs du général d'Anthouard ne sont pas fidèles; c'est le 20 novembre seulement que les instructions ont été dictées par Napoléon. Ce n'est pas tout; il n'y a pas de concordance, j'aurai à le démontrer, entre le plan de campa-

gne indiqué par d'Anthouard et celui que nous révèle la correspondance de l'empereur, tandis que cette correspondance est tout à fait en harmonie avec les ordres dont l'original existe dans les archives de la famille de Leuchtenberg. Deux détails suffiront à l'établir. Le premier est celui-ci :

« Il ne faut point quitter l'Adige sans livrer une grande bataille, » telles sont les expressions de la lettre dont je viens de citer un fragment. « Le vice-roi ne doit pas quitter l'Adige sans une bataille, » ainsi commencent les instructions transmises au prince Eugène, au paragraphe relatif aux opérations militaires, instructions dont la rédaction a précédé de quelques minutes la lettre du 20 novembre. Quant au second, le Tribunal en appréciera l'importance. Je lis dans les instructions : « Un régiment croate de 1,300 hommes et 600 chevaux est à Lyon; je donne ordre à Corbineau de faire mettre pied à terre et d'envoyer cette cavalerie, sur la Loire et de donner 300 chevaux à chacun des deux régiments, 1^{er} Hussards et 31^e de chasseurs. » Or, messieurs, ce que n'aurait pu savoir le rédacteur de ces instructions, si elles étaient supposées, et ce qui est la vérité, c'est que l'ordre dont il s'agit a été réellement donné au général Corbineau; je l'ai vu et lu, il est aux archives et, par conséquent, il en faut conclure que le texte produit par M. Planat de la Faye est bien le texte officiel des instructions, puisque nous retrouvons partout la trace des indications qui s'y rencontrent. Je recommande encore à l'attention du Tribunal la correspondance qui prouve que tous les ordres donnés à d'autres personnages ont pour but la réalisation du même plan, notamment les dépêches adressées au prince Borghese. L'original des instructions n'a donc pas été brûlé à Munich, comme on l'a dit; il existe encore, j'en apporte une nouvelle preuve au Tribunal. Elle résulte d'un document qui n'a pas encore été produit et qui émane d'un conseiller d'Etat dirigeant les affaires de la tutelle des enfants de S. A. I. Madame la grande-duchesse Marie-Nicolas. L'authenticité de cette pièce est garantie par la signature du premier secrétaire de l'ambassade de France à Saint-Petersbourg. La voici la teneur :

« Saint-Petersbourg, le 4 avril 1857. »

« Le sousigné chargé de collationner et de comparer les documents cités dans la brochure de M. Planat de la Faye : *Le prince Eugène en 1814, réponse au maréchal Marmont*, avec les pièces originales existant dans les archives de feu S. A. R. le prince Eugène duc de Leuchtenberg, transcrits dernièrement de Munich à Saint-Petersbourg, déclare entièrement conformes au texte desdits originaux, les documents portant les numéros suivants :

I. II. III. IV. V. VI. VII. VIII. IX. X. XII. XIV. XV. XIX. XXI. XXII. XXIII. XXIV. XXV. XXVI. XXVIII. XXIX. XXXIII. »

Quant aux autres documents appartenant tous à la correspondance du prince Eugène avec la princesse Auguste, sa femme, ils n'ont pu être l'objet d'une semblable vérification de la part du sousigné, cette correspondance ne se trouvant pas actuellement à Saint-Petersbourg.

« En foi de quoi le présent certificat a été délivré à M. Planat de la Faye, ancien officier d'ordonnance de l'empereur Napoléon. »

« Le conseiller d'Etat, secrétaire de S. A. I. madame la grande-duchesse Marie-Nicolas, et dirigeant les affaires de la commission de tutelle. »

« E. MUSSARD. »

« Je soussigné, premier secrétaire de l'ambassade de France en Russie, certifie la signature ci-dessus de M. Mussard. »

« Saint-Petersbourg, 13 avril 1857. »

« Comte BATON. »

Les instructions envoyées par l'empereur au vice-roi d'Italie portent le n^o X dans la brochure de M. Planat de la Faye; il résulte donc du certificat que je viens de lire que la copie transcrite dans cette brochure est conforme à l'original déposé dans les archives de Saint-Petersbourg.

Quels sont donc les titres du général d'Anthouard à la confiance qu'on lui accorde? Est-ce un témoin irréprochable? Pourquoi la note déposée par lui surdument, dit-on, au ministère de la guerre et reproduite dans le *Spectateur militaire*, ne donne-t-elle pas le texte des instructions? C'est peut-être que d'Anthouard n'en avait pas gardé la copie; c'est qu'il s'en rapportait à sa mémoire... Qui m'assure de la fidélité de ses souvenirs? Qui me prouve qu'il n'a pas substitué des instructions de fantaisie aux instructions vraies? Et puis, était-il impartial? N'était-il pas au contraire un ennemi obéissant à un sentiment de vengeance? Les choses sont arrivées à ce point qu'il faut tout dire : oui, le général d'Anthouard était un ennemi, un détecteur systématique du prince Eugène. La veuve du vice-roi ne s'y trompait pas. Ecco ce qu'elle écrivait le 10 octobre 1836, dans une lettre qui est toute de sa main et dont la date prouve assez qu'elle n'a pas été faite pour le besoin de la cause :

« Je suis indigné des calomnies du général d'Anthouard, mais elles ne m'ont pas, car il s'est conduit avec bien de l'ingratitude envers le prince auquel il devait tant, et ne m'a jamais pardonné que je n'aie pas été la dupe de ses intrigues. »

De sérieuses méintelligences, en effet, s'étaient élevées bien avant que le général eût quitté le service du roi d'Italie. Il faut en chercher la cause dans des ambitions déçues, des espérances trompées, toutes choses dont il est inutile d'entretenir le Tribunal. Plus tard, elles se sont compliquées de questions pénibles, dont la trace se retrouve dans des pièces que je puis, lire car elles ont été publiées.

Le 3 novembre, le prince Eugène écrivait au baron Darnay :

« Eichstett, le 3 novembre 1845. »

« ... Quant à la demande du général d'Anthouard, vous connaissez vous-même trop bien mes affaires pour ne pas savoir qu'il m'est impossible de satisfaire à son désir. Je me garderais bien d'ajouter que vous savez aussi bien que moi qu'il s'en faut de beaucoup que j'aie à me louer de la conduite de ce général, lors et depuis que nous nous sommes séparés. »

Vous appréciez cette circonstance et vous nous demandez si l'homme auquel s'adressait cette lettre peut fournir à l'histoire un témoignage bien désintéressé. Et c'est là peut-être le mobile de cette accusation suspecte qui poursuit la mémoire du prince Eugène depuis trente ans.

Voilà les faits. Ce sont de petits faits peut-être au point de vue de la grande critique historique. L'histoire envisagée de haut ne s'en préoccuperait peut-être pas; mais ce sont des faits considérables ici, devant le Tribunal, quand il s'agit d'établir le degré de certitude que présentent les documents, quand il s'agit de peser la valeur morale des témoignages et quand on sait, comme vous ne le savez que trop, quelles misérables causes détermine souvent les actions humaines, quelles hontes et mesquines passions peuvent germer dans le cœur humain.

Je conclus : La version du général d'Anthouard est isolée, sans authenticité, elle n'a que sa parole pour garant; je vous ai montré si elle est sincère; pour moi, cette version est inacceptable. Au contraire, le document produit par les filles du prince Eugène est appuyé sur les preuves les plus irrécusables d'authenticité; il est conforme dans son ensemble et dans ses détails aux correspondances, aux faits extérieurs; il est donc le seul vrai, et je veux le répéter, dussé-je aller jusqu'à la satiété, il est certain qu'il n'ordonnait pas l'évacuation de l'Italie; par conséquent, toutes les hypothèses construites sur le document émané du général d'Anthouard disparaissent, et la prétendue trahison et les faiblesses du prince Eugène,

tout cela devient une fable ridicule qu'un historien sérieux ne prendra même pas la peine de discuter.

Sur ce point, je n'ai plus rien à dire, et je passe à des preuves d'un autre ordre; elles me paraissent bien plus convaincantes, bien plus décisives encore; j'ajoute qu'elles sont puisées aux sources les plus pures, car elles ressortent de l'examen des pièces officielles déposées aux archives impériales. Messieurs, je crois que c'est en toute matière, surtout dans les matières historiques, s'exposer à de graves erreurs que d'isoler les faits et de ne pas les examiner dans leurs rapports avec les événements au milieu desquels ils se sont développés et qui leur servent de cadre, presque toujours aussi d'explication. Par exemple, dans le débat actuel, ne pas tenir compte de vues générales de l'empereur (et l'on peut les retrouver dans les actes officiels et dans la correspondance), ne pas tenir compte de ses intentions générales, de l'ensemble des faits qui l'ont porté sa forte empreinte, c'est risquer de ne pas arriver à une notion nette des choses, à une perception exacte des volontés et de leur attribuer une fautive signification. De la tant de jugements erronés.

Or, voyez les faits. Nous sommes en novembre 1813, après la rupture du congrès de Prague, après les batailles de Dresde et de Leipzig; des conférences vont s'ouvrir, ou sont déjà ouvertes à Manheim; les hostilités sont momentanément suspendues; mais, toutes les prévisions l'attestent, la guerre va recommencer plus ardente que jamais; le territoire est menacé; toutefois, la prodigieuse activité de l'empereur s'occupe d'en préparer la défense; sa pensée, j'espère vous le démontrer, a passé par trois phases bien distinctes, et elle a subi trois modifications assez tranchées pour qu'il soit possible de les saisir quant à la conservation de l'Italie. Elle a, et cela était inévitable, subi le contre-coup des événements; elle a dû osciller avec eux.

Il ne croyait pas à la possibilité d'une invasion avant le printemps de 1814, et à cette époque tout devait être prévu pour la plus énergique résistance. Contrairement à ces prévisions, les alliés passèrent la frontière dans la nuit du 31 décembre 1813 au 1er janvier 1814; mais comment un événement qui dépassait toute prévision en janvier pouvait-il exercer une influence quelconque sur les résolutions formées par l'empereur au mois de novembre précédent? Cela ne se concevrait pas. Or, je dis que sa volonté inébranlable au mois de novembre, à l'époque où se placait, suivant le général d'Anthouard, les prétendues instructions et le plan général qui s'y rattache, ayant pour objet l'évacuation de l'Italie, je dis que sa volonté positivement exprimée était précisément de la conserver.

Il ne faut pas qu'il y ait de doute sur ce point; je n'entends ni discuter ni interpréter, et c'est la pensée de Napoléon lui-même que je veux faire connaître au Tribunal. Je détache de sa correspondance de novembre 1813, avec les principaux agents de sa puissance en Italie, les fragments que voici :

« Saint-Cloud, 16 novembre 1813. Au duc de Lodi. »

« ... Je m'occupe de l'Italie; je vais réunir à Turin une armée de 100,000 hommes, et quelque chose qui arrive, le royaume peut compter que je ne l'abandonnerai point. Des circonstances imprévues ont rendu critique le moment actuel; mais tout est en train de se réparer... »

« Saint-Cloud, 17 novembre 1813. Au ministre de la guerre. »

« En Italie, je vais avoir besoin de 40,000 hommes... Par ces dispositions, l'Italie recevra 38,000 hommes... et comme indépendamment des places, elle a 40,000 hommes sous les armes... cela portera nos forces au-delà des Alpes à un nombre très considérable. »

« Saint-Cloud, 18 novembre 1813. A la princesse Elisa. »

« ... Faites connaître en Italie qu'on ne doit avoir rien à craindre et que je n'abandonnerai pas ce pays. Au même jour, autre dépêche où l'empereur parle des forces qu'il réunit en Italie. »

« ... Le signale au Tribunal une lettre inédite que je retrouve dans la masse des documents et qui est précisément adressée au prince Eugène : »

« Saint-Cloud, 18 novembre 1813. Mon fils, écrivez à la grande-duchesse et au général Miollis, que quand même vous seriez obligé d'abandonner l'Adige, ils doivent rester où ils sont... Votre position sur le Mincio garde Parme. »

Ces quelques lignes exigent un commentaire. Si vous avez gardé le souvenir des ordres donnés par l'empereur au prince Eugène, vous y avez vu exprimer cette pensée qu'il ne fallait abandonner la ligne de l'Adige qu'après une grande bataille, et qu'en cas où elle serait perdue, il faudrait se replier sur le Mincio.

Eh bien, cette pensée que les instructions que je tiens et que toute personne sensée tiendra pour vraie, est exprimée deux jours plus tard, le 21 novembre; vous en voyez non-seulement le germe, mais pour ainsi dire le développement dans la lettre du 18. Nouvelle preuve de l'exactitude et de la sincérité matérielle de la publication faite par les soins de M. Planat de la Faye et de l'impossibilité ou nous sommes d'admettre la version du général d'Anthouard.

Enfin et pour clore cette série de documents dont la signification est si précieuse, dont les conséquences abouissent si impérieusement au but que je me propose d'atteindre, je lis, dans une lettre du 2 janvier 1814, adressée au ministre de la guerre, ce qui suit :

« Tous les conscrits qui sont déjà partis de leurs dépôts pour se rendre en Italie, vous les laisserez continuer leur route. J'aurais pu multiplier à l'infini ces citations, car la pensée toujours une, toujours identique de l'empereur, quant à la conservation de l'Italie, s'est manifestée sous les formes les plus diverses, soit qu'il ait formellement exprimé son intention, soit qu'il ait indiqué les moyens à employer pour la réaliser. Les dépêches se multiplient au prince Borghese, au général Miollis, au ministre de la guerre, au prince Eugène; il faut hâter le départ des conscrits, il faut pourvoir à leur équipement, à la concentration des munitions, à l'instruction des nouveaux soldats, à leur incorporation régulière dans les régiments qui sont en Italie. Or, sans prétendre à la moindre habileté administrative ou militaire, mais en raisonnant avec le vantage bon sens, est-il possible d'imaginer et de comprendre que l'empereur ait conçu à la fois ces deux pensées contradictoires, d'envoyer pour y commencer leur éducation et pour y réviser l'uniforme des conscrits français en Italie, et en même temps d'ordonner l'évacuation de la péninsule? »

Il semble donc prouvé que rien n'était plus éloigné à cette époque des idées de Napoléon, soit au point de vue de la politique générale, soit au point de vue plus restreint des opérations stratégiques, de rappeler à lui l'armée d'Italie et d'abandonner sans retour un territoire devenu français.

Mais nous touchons à la seconde phase des pensées et des résolutions de l'empereur. Après le 1er janvier 1814, les armées alliées foulent déjà notre sol, la lutte a commencé, et alors le danger parut assez imminent à l'empereur pour qu'il songeât à rappeler auprès de lui des forces qui pouvaient être utilement employées. C'est à cette époque, à la date précise du 17 janvier 1814 que se placent les ordres adressés au prince Eugène. Le fait hors de doute est celui-ci : que l'ordre a été donné. Il est ainsi conçu :

« Mon fils, vous aurez vu, par les différentes pièces qui ont été publiées, tous les efforts que j'ai déjà faits pour avoir la paix. J'ai depuis envoyé mon ministre des relations extérieures à Paris avant-postes; ils ont différé à le recevoir, et cependant ils marchent toujours. »

« Le duc d'Orante vous aura demandé que le roi de Naples se met avec nos ennemis; aussitôt que vous en aurez la nouvelle officielle, il me semble important que vous gagniez les Alpes avec toute votre armée. Le cas échéant, vous laisseriez des Italiens pour la garnison de Mantoue et autres places, ayant soin d'amener l'argenterie et les effets précieux de la maison et les caisses. »

« Votre père affectionné, NAPOLÉON. »

Je me veux faire qu'un seul réflexions sur ce que je viens de lire, et elle est bien simple; c'est, à la date du 17 janvier 1814, nous rencontrerons sous la plume de Napoléon l'ordre non pas d'évacuer l'Italie, mais de gagner les Alpes, il en faut nécessairement conclure que l'ordre partiel ou absolu d'abandonner l'Italie n'avait pas été donné au mois de novembre précédent, et que, par conséquent, le plan de campagne attribué à l'empereur par le général d'Anthouard, il ne l'a jamais conçu.

Passons à un autre document dont la gravité ne saurait vous échapper. J'aurais bien l'occasion de prouver que l'ordre a été conditionnel. Je lis d'abord quelques passages d'une lettre, à la date du 29 juillet 1814, du prince Eugène à l'empereur :

« Sire, Les mauvaises intentions du roi de Naples étant tout à fait déclarées, j'ai l'honneur d'informer Votre Majesté qu'il me devient impossible de conserver ma position sur l'Adige. Il n'a pas encore commencé les hostilités, il attend pour cela la ratification de son traité. »

« Votre Majesté m'a ordonné de me retirer, en cas de besoin, sur les Alpes; j'ose la prier de vouloir bien préciser davantage cette instruction, dans le cas où je devrais repasser ces montagnes ou en défendre les passages. Depuis la Bocchetta jusqu'au mont Cenis, un grand nombre de routes traversent les Alpes, et si je devais en défendre tous les débouchés, je serais obligé de faire beaucoup de petits détachements, et je n'aurais plus d'armée. »

Voilà qui est grave en ce sens que si le prince Eugène sollicite de l'empereur un ordre précis, c'est qu'il est clair qu'il ne l'avait pas déjà reçu, et les termes de cette dépêche sont d'autant plus concluants qu'ils impliquent forcément l'idée que Napoléon savait très bien lui-même que ses injonctions n'avaient jamais été que conditionnelles.

Quelles sont les raisons pour lesquelles l'empereur voulait que l'Italie fut défendue? L'histoire le dit, et ce jour n'est pas éloigné où sera établi avec une autorité que je n'ai pas. Le maréchal de Bellegarde commandait en Italie, en face du prince Eugène, une armée de 20,000 Autrichiens. Reduit à ses propres forces, le vice-roi était hors d'état de résister, et alors, dans son mouvement de retraite, il attirait l'ennemi à sa suite, et son opération n'avait d'autre résultat que d'introduire une nouvelle armée sur notre territoire déjà envahi par tant de côtés; si, au contraire, les prévisions de l'empereur se réalisaient, si ses ordres étaient exécutés, si le roi de Naples restait fidèle, si, enfin, l'occupant la ligne du Pô avec 25,000 Napolitains, comme il s'y était engagé, l'armée autrichienne était contenue et l'Italie conservée. Cette coopération du roi de Naples était si bien prévue par l'empereur, elle en était si bien dans le plan d'ensemble que les correspondances nous révèlent que nous trouvons dans les dépêches les ordres donnés pour le libre passage des troupes napolitaines à travers les départements français d'Italie. Le prince Borghese avait reçu des instructions à cet effet.

Tel est le secret bien simple et fort peu mystérieux des ordres conditionnels donnés au vice-roi d'Italie. Les incertitudes, bien connues, les embarras diplomatiques du roi de Naples au sujet du traité qui le lia quelque temps avec la cour d'Autriche expliquent alors bien naturellement et sans qu'on ait besoin de recourir à cette étrange hypothèse d'une trahison, non pas les hésitations, mais les retards du prince Eugène; il attendait évidemment la réalisation de la condition que Napoléon lui avait imposée; et les efforts qu'il a faits pour s'assurer des intentions du roi Murat, et même jusqu'à un certain point du jour précis où il pourrait être attaqué par les Napolitains, ces efforts, dis-je, se traduisent dans la correspondance échangée entre lui et ce prince et se reflètent dans les dépêches adressées par le vice-roi à l'empereur lui-même. Je ne relis pas les lettres, vous les avez sous les yeux.

bandonner l'Italie n'avait pas été donné au mois de novembre précédent, et que, par conséquent, le plan de campagne attribué à l'empereur par le général d'Anthouard, il ne l'a jamais conçu.

Passons à un autre document dont la gravité ne saurait vous échapper. J'aurais bien l'occasion de prouver que l'ordre a été conditionnel. Je lis d'abord quelques passages d'une lettre, à la date du 29 juillet 1814, du prince Eugène à l'empereur :

« Sire, Les mauvaises intentions du roi de Naples étant tout à fait déclarées, j'ai l'honneur d'informer Votre Majesté qu'il me devient impossible de conserver ma position sur l'Adige. Il n'a pas encore commencé les hostilités, il attend pour cela la ratification de son traité. »

« Votre Majesté m'a ordonné de me retirer, en cas de besoin, sur les Alpes; j'ose la prier de vouloir bien préciser davantage cette instruction, dans le cas où je devrais repasser ces montagnes ou en défendre les passages. Depuis la Bocchetta jusqu'au mont Cenis, un grand nombre de routes traversent les Alpes, et si je devais en défendre tous les débouchés, je serais obligé de faire beaucoup de petits détachements, et je n'aurais plus d'armée. »

Voilà qui est grave en ce sens que si le prince Eugène sollicite de l'empereur un ordre précis, c'est qu'il est clair qu'il ne l'avait pas déjà reçu, et les termes de cette dépêche sont d'autant plus concluants qu'ils impliquent forcément l'idée que Napoléon savait très bien lui-même que ses injonctions n'avaient jamais été que conditionnelles.

Quelles sont les raisons pour lesquelles l'empereur voulait que l'Italie fut défendue? L'histoire le dit, et ce jour n'est pas éloigné où sera établi avec une autorité que je n'ai pas. Le maréchal de Bellegarde commandait en Italie, en face du prince Eugène, une armée de 20,000 Autrichiens. Reduit à ses propres forces, le vice-roi était hors d'état de résister, et alors, dans son mouvement de retraite, il attirait l'ennemi à sa suite, et son opération n'avait d'autre résultat que d'introduire une nouvelle armée sur notre territoire déjà envahi par tant de côtés; si, au contraire, les prévisions de l'empereur se réalisaient, si ses ordres étaient exécutés, si le roi de Naples restait fidèle, si, enfin, l'occupant la ligne du Pô avec 25,000 Napolitains, comme il s'y était engagé, l'armée autrichienne était contenue et l'Italie conservée. Cette coopération du roi de Naples était si bien prévue par l'empereur, elle en était si bien dans le plan d'ensemble que les correspondances nous révèlent que nous trouvons dans les dépêches les ordres donnés pour le libre passage des troupes napolitaines à travers les départements français d'Italie. Le prince Borghese avait reçu des instructions à cet effet.

Tel est le secret bien simple et fort peu mystérieux des ordres conditionnels donnés au vice-roi d'Italie. Les incertitudes, bien connues, les embarras diplomatiques du roi de Naples au sujet du traité qui le lia quelque temps avec la cour d'Autriche expliquent alors bien naturellement et sans qu'on ait besoin de recourir à cette étrange hypothèse d'une trahison, non pas les hésitations, mais les retards du prince Eugène; il attendait évidemment la réalisation de la condition que Napoléon lui avait imposée; et les efforts qu'il a faits pour s'assurer des intentions du roi Murat, et même jusqu'à un certain point du jour précis où il pourrait être attaqué par les Napolitains, ces efforts, dis-je, se traduisent dans la correspondance échangée entre lui et ce prince et se reflètent dans les dépêches adressées par le vice-roi à l'empereur lui-même. Je ne relis pas les lettres, vous les avez sous les yeux.

« On a beaucoup discuté sur le point de savoir si réellement l'ordre du 17 janvier était ou non conditionnel, je crois que la discussion était inutile, car cette lettre était conçue en termes nets et précis; mais je vais vous faire voir la pensée de l'empereur exprimée dans un document destiné à passer sous les yeux d'une autre personne que le prince Eugène, à savoir le duc de Feltré, ministre de la guerre. Ce document est du 8 février 1814; l'original est aux Archives, en voici la teneur :

« J'ai donné ordre au vice-roi, aussitôt que le roi de Naples aurait déclaré la guerre, de se porter sur les Alpes. Rétendez-lui cet ordre par le télégraphe, par estafette, etc. »

« Vous lui ferez connaître qu'il ne doit laisser aucune garnison dans les places d'Italie, si ce n'est des troupes d'Italie, et qu'avec tout ce qui est français il doit venir sur Turin et Lyon... Qu'aussitôt qu'il sera en Savoie, il sera rejoint par tout ce que nous avons à Lyon. »

Ceci a été écrit après la dernière bataille de Brienne ou de la Rothière, ce combat de géants où 40,000 Français avaient contenu 160,000 hommes des armées coalisées. La victoire était restée indécise, mais déjà l'infortuné commençait à pénétrer dans l'anne du grand capitaine; c'est là le point culminant de cette deuxième phase de ses résolutions. Après l'invasion, il voulait qu'Eugène gagnât les Alpes; après le 2 février, il voulait qu'il accourût en France; et cependant, vous le savez, l'exécution de sa volonté était toujours subordonnée à l'attitude du roi de Naples. La lettre du 8 février au duc de Feltré ne saurait, en vérité, laisser aucun doute sur ce point.

Pourquoi le prince Eugène n'a-t-il pas sur-le-champ obéi aux prescriptions de l'empereur, aux invitations si pressantes de l'impératrice Joséphine, aux sollicitations du duc de Feltré? Vous le savez; c'est que précisément à l'heure où il était l'objet de ces démarches si actives qui devaient exercer sur lui une si puissante influence, les événements étaient plus forts que lui; c'est qu'il livrait et gagnait cette bataille du Mincio qui lui valut les félicitations de son père adoptif, et vous savez que les explications fournies par lui à ce sujet ont été acceptées par l'empereur lui-même; je n'en veux d'autre preuve que la lettre du 12 mars 1814 adressée par lui au vice-roi, en réponse aux plaintes touchantes de celui-ci adressées, dès le 18 février 1814, sur les insinuations dont il croyait avoir été l'objet :

« Mon, fils, je reçois une lettre de vous et une de la vice-reine qui sont de l'extravagance; il faut que vous ayez perdu la tête; c'est par dignité et honneur que j'ai désiré que la vice-reine vint faire ses couches à Paris, et je la connais trop susceptible pour penser qu'elle puisse se résoudre à se trouver dans cet état au milieu des Autrichiens. Sur la demande de la reine Hortense, j'aurais pu vous en écrire plus tôt; mais alors Paris était menacé. Du moment que cette ville ne l'est plus, il n'y aurait rien de plus simple aujourd'hui que de venir faire ses couches au milieu de sa famille et dans le lieu où il y a le moindre sujet d'inquiétude. Il faut que vous soyez fou pour supposer que tout ceci se rapporte à de la politique. Je ne change jamais ni de style, ni de ton, et je vous écris comme je vous ai toujours écrit. »

« Il est fâcheux pour le siècle ou nos vîvons que votre réponse au roi de Bavière vous ait valu l'estime de toute l'Europe. Quant à moi, je ne vous en ai pas fait compliment, parce que vous n'avez fait que votre devoir, et que c'est une chose simple. Toutefois, vous en avez déjà la récompense, même dans l'opinion de l'ennemi, de qui le mépris pour votre voisin est au dernier degré. »

« Je vous écris une lettre en chiffres pour vous faire connaître mes intentions. »

« Votre affectionné père, NAPOLÉON. »

« 12 mars 1814. Cette date est précise. C'est l'époque où, suivant M. d'Anthouard et suivant le maréchal Marmont, le vice-roi, par ambition ou par faiblesse, aurait refusé de se conformer aux injonctions qu'il avait reçues et où les conséquences déplorable de son refus s'étaient déjà produites. A ce moment, en effet, désobéir était trahir; or, l'empereur a si peu pensé qu'on lui avait désobéi, si peu soupçonné la trahison, qu'il adressait la lettre affectueuse et si pleine de sentiments tendres que je viens de lire. Et remarquez qu'elle ne contient aucun ordre nouveau de retour. La raison de ce changement dans ses idées est dans les faits. Qu'était-il passé dans l'intervalle du 17 janvier au 12 février? Le vice-roi, depuis la bataille de la Rothière, la fortune, jusque-là incertaine, avait semblé sourire au génie de l'empereur, et, dans cette course haletante après les armées alliées, il avait rencontré trois champs de bataille et trois victoires, le 10 février à Champaubert, le 11 à Montmirail, et le 14 à Vauchamps; il devait croire que la face des choses avait changé; les alliés le craignaient aussi, et la correspondance de Caulaincourt, datée de Châtillon, l'atteste. Après le 2 février, Napoléon avait donné carte blanche à Caulaincourt. Après les victoires de Cham-

paubert, de Montmirail et de Vauchamps, il la retire. Vous connaissez, elle a été publiée, la dépêche du 17.

« Je vous ai donné carte blanche pour sauver Paris et éviter une bataille qui était la dernière espérance de la nation. Mais mon intention est que vous ne signiez rien sans mon ordre, parce que seul je connais ma position. »

« Eh bien, je suis heureux d'en faire connaître une autre qui n'a pas, que je sache, été publiée : M. le duc de Vicence. »

« Surville, le 19 février 1814, près Montreaux. M. le duc de Vicence, je vous, par vos lettres du 17, que m'apporte le sieur de Rumigny, et dont j'avais reçu le duplicata douze heures auparavant par les avant-postes, que vous êtes dans une position et pour ainsi dire, dans une gêne qui vous empêche de connaître la véritable situation de mes affaires. Tout est faux dans ce qu'on vous a dit; les Autrichiens ont été battus en Italie et, bien loin d'être à Meaux, je serai bientôt à Châtillon. Dans cette situation, je dois vous renvoyer mes ordres de ne rien faire sans m'avoir rendu compte et sans que je vous aie fait connaître mes intentions. Je vous considère comme en charte privée, ne sachant rien de mes affaires, et influencé par des impostures. Aussitôt que je serai à Troyes, je vous enverrai le contre-projet que vous aurez à donner. Je rends grâce au ciel d'avoir écrit cette note, car il n'y aura pas un Français dont elle ne fasse bouillir le sang d'indignation. C'est pour cela que je veux faire moi-même mon ultimatum. Je préférerais cent fois la perte de Paris au déshonneur et à l'annexion de la France. »

« Je suis mécontent que vous n'ayez pas fait connaître dans une note que la France, pour être aussi forte qu'elle l'était en 1788, doit avoir des limites naturelles en compensation de la Pologne, de la destruction de la république de Venise, de la sécularisation du clergé d'Allemagne et des grandes acquisitions faites par les Anglais en Asie. Dites que vous attendez les ordres de votre gouvernement et qu'il est simple qu'on vous les fasse attendre puisqu'on force vos courriers à faire des détours de soixante-douze heures, et qu'il vous en manque déjà trois. Je suis si ému de l'infâme projet qu'il me vient en tête que je ne crois déjà déshonoré rien que de m'être mis dans le cas qu'on vous le propose. Je vous ferai connaître de Troyes ou de Châtillon mon intention; mais je crois que j'aurais mieux aimé même perdre Paris que de voir faire de telles propositions au peuple français. Vous parlez toujours des Bourbons; je préférerais voir les Bourbons en France avec des conditions raisonnables aux infâmes propositions que vous m'en voyez... »

« NAPOLÉON. »

J'ai voulu lire presque en entier cette lettre, où éclate en si magnifiques accents la patriotique indignation de l'empereur, parce qu'elle montre à quel sacrifice il était préparé, combien était vif en lui le sentiment de la nationalité française et aussi combien il avait l'intime conviction de sa force et de sa puissance. Les espérances sont ranimées; il prévoit de nouveaux succès, et c'est là le secret des nouveaux ordres donnés au prince Eugène. Nous touchons, en effet, à la troisième phase qu'a subie cette volonté si énergique et si flexible à la fois.

« La même date que cette dépêche, le même jour, partait pour l'Italie le comte de Tascher, encore vivant aujourd'hui, et qui affirme qu'il portait le contre-ordre. Je ne vois pas pourquoi on contesterait le témoignage de M. de Tascher, quand on croit à la sincérité du général d'Anthouard. Est-ce à cause de sa parenté? c'est un homme d'honneur pourtant, et parvenu à un âge où l'on ne ment guères ni au monde ni à sa conscience. »

Mais, prenez garde, son témoignage n'est pas isolé; il n'est pas fait pour le besoin de la cause; il y a quarante-trois ans que M. de Tascher a écrit et adressé au prince Eugène le rapport où se trouve consigné ce contre-ordre, et ce rapport parfaitement officiel figure dans les archives de la famille de Leuchtenberg; il se trouve parmi les pièces dont l'identité a été vérifiée et constatée par l'acte semi-diplomatique que j'ai rapporté et qui est revêtu de la signature de M. Charles Baudin.

Vient-on plus encore? Il a été publié récemment une brochure due à la plume d'un officier supérieur qui a eu à sa disposition tous les documents relatifs aux événements de cette époque; or, dans cette brochure, voici que je trouve la lettre par laquelle le prince Eugène donne avis au ministre de la guerre de la réception du contre-ordre que vient de lui transmettre M. de Tascher. N'est-ce pas là la plus irrécusable de toutes les preuves, et n'est-ce pas évident que si le vice-roi d'Italie écrit au ministre de l'empereur qu'il a reçu un contre-ordre, c'est qu'en effet ce contre-ordre lui a été donné, car nécessairement le duc de Feltré a communiqué cet avis à Napoléon? Enfin, je vois dans la même publication que l'empereur a écrit au duc de Feltré le 1er mars cette phrase que j'extrais de sa dépêche, dont l'original est aux archives et dont je rectifie une expression que j'ai notée moi-même : « Le vice-roi a suffisamment donné de troupes; après les succès que j'ai obtenus, le roi de Naples ne bougera pas. » Est-ce assez clair? Ne voyez-vous pas ici se reproduire les préoccupations de l'empereur, et ne voyez-vous pas aussi que dans sa pensée les mêmes causes doivent déterminer les mêmes résolutions et les mêmes effets?

Est-ce assez? Non, M. de Tascher parle dans son rapport des instructions verbales qu'il emportait du bivouac impérial pour le maréchal Angereau. Ah! nous avons là un moyen de contrôle. Les instructions ont-elles été données au maréchal? Eh! bien, oui, je les ai; je les voici. C'est d'abord une lettre au ministre de la guerre :

« Château de Surville, 19 février. Donnez ordre au duc de Castiglione de sortir de Lyon et de réunir toutes ses troupes pour marcher sur Genève et sur le canton de Vaud; donnez le même ordre au général Marchand et au général Desaix. »

« Dites au duc de Castiglione d'oublier ses 36 ans, et de se souvenir des deux jours de Castiglione... »

« C'est enfin une dépêche au maréchal lui-même. Je n'en veux lire ici qu'un fragment : »

« Nogent-sur-Seine, 21 février 1814. La patrie est menacée et en danger; elle ne peut être sauvée que par l'audace et la bonne volonté, et non par de vaines temporisations. Vous devez avoir un moyen de plus de 6,000 hommes de troupes d'élite; je n'en ai pas tant, et j'ai pourtant détruit trois armées. J'ai 40,000 prisonniers, pris 200 pièces de canon et saisi trois fois la capitale. L'ennemi fuit de tous côtés, soyez le premier aux batailles. Il n'est plus question d'agir comme dans les derniers temps, mais il faut que vous soyez plus bêtes et sa résolution de 93. Quand les Français verront votre panache aux avant-postes, et qu'il vous verront vous exposer le premier aux coups de fusil, vous en ferez ce que vous voudrez... »

« NAPOLÉON. »

Je l'avoue, messieurs, je n'ai pu lire les lignes qui précèdent sans une profonde émotion. Ah! nous comprenons maintenant les miracles de cette héroïque campagne de 1814! Nous comprenons pourquoi les conscrits de la levée de 1812, pourquoi tous les paysans, tous les ouvriers auxquels l'empereur, dans une autre lettre, rend un si touchant hommage, accouraient sans peur aux batailles! Ils le suivaient, parce qu'il les représentait vraiment la nationalité française en péril, parce qu'ils savaient que l'âme de la France était en lui. On a parlé de lassitude, de désouragement, d'affaiblissement moral, soit; mais en présence du danger de la patrie tous les courages furent pas frappés de ces lâches défaillances, j'en atteste le souvenir du glorieux défenseur d'Anvers, l'on atteste le souvenir de tous les hommes qui sacrifiaient leur vie pour la défense du sol sacré et auxquels je puis appliquer ce mot de l'historien de l'antiquité, qui est un si magnifique éloge : *In vicis ceciderunt*; Ils sont morts, mais ils n'ont pas été vaincus. »

Je reviens; que voulais-je prouver? que les ordres donnés au maréchal Angereau étaient bien ceux que M. de Tascher affirme aujourd'hui lui avoir portés et qu'ils sont exclusifs de l'idée de l'évacuation. Le post-scriptum de la lettre adressée au maréchal suffit à cette preuve : « P. S. Rémunérez tout ce qui est à Grenoble et dans la 7^{me} division, et tâchez d'entrer dans le pays de Vaud. »

Ainsi ces troupes qui, dans le plan primitif de l'empereur, devaient être ralliées par le prince Eugène à son retour en France, elles reçoivent une autre destination et sont employées à opérer en Suisse. N'est-ce pas là la démonstration la plus invincible de l'existence du contre-ordre? Et il me semble que nous sommes bien loin des instructions et du plan imaginés par le général d'Anthouard.

Vous réfléchirez, messieurs, sur cet ensemble de faits, de documents si précis, si concordants, si homogènes. Je n'ajoute pas, et, pour mon compte, je ne puis croire qu'il n'y ait pas la assez de preuves pour déterminer les convictions les plus rebelles, et vous penserez sans doute comme moi que la renommée du prince Eugène est sortie pure et victorieuse de l'épreuve qu'elle a subie. Mais à côté de la question qui a résolu par les textes, par les dates, par les rapprochements, par les inductions, il y a aussi, dans une affaire de ce genre, une question de sentiment. Qu'un ordre ait été mal compris, mal exécuté, c'est là ce qui arrive tous les jours, et cela ne prouve pas la trahison; mais quand il s'agit de pénétrer la mobile des actions d'un homme, d'en rechercher la cause, de sonder ses intentions, ce ne sont pas seulement les faits extérieurs qu'il faut interroger, c'est la conscience.

En fut-il jamais une plus pure que celle du prince Eugène? Vous vous rappelez la démarche faite auprès de lui par le prince de La Tour et Taxis; elle avait pour objet de le détourner de ses devoirs et de le rattacher à la coalition; et je n'ai pas besoin de dire que ces propositions furent repoussées avec indignation; le prince l'affirme. On suspecte ses affirmations; encore un homme plein d'honneur, un vieillard respecté qu'il faudra déshonorer, sans doute, au profit de la noire du maréchal de Raguse.

On a dit aussi, à cette occasion, que la relation de son entrevue avec le vice-roi, écrite par le prince de La Tour et Taxis, était d'une date récente et qu'on avait le droit d'être curieux. Je puis satisfaire une curiosité que je trouve légitime; c'est en faisant passer sous les yeux du Tribunal, non pas le texte original du récit de M. de La Tour, mais la copie qui en a été prise par la princesse Auguste-Amélie elle-même, et qui fut adressée par elle, revêtue de toutes les formalités matérielles propres à en assurer l'authenticité, à M. Planat de La Faye, le 13 novembre 1836, et la duchesse de Leuchtenberg, vous le savez, est morte en 1849.

Mais il y a mieux; c'est le prince Eugène lui-même qui dénonce à l'empereur l'étrange tentative qu'il a méprisée; c'est lui qui écrit au roi de Bavière, son beau-père, cette noble lettre qui arrache des cris d'admiration à l'Europe entière; et, enfin, si j'avais besoin de chercher une indication plus précise, s'il était nécessaire d'avoir recours à un élément plus décisif de démonstration, je le demanderais à cette lettre du roi de Bavière, que M. Perrotin a refusé d'imprimer. J'en extrais ces quelques passages :

« Mon bien aimé fils, Jusqu'ici, je n'ai pu qu'approuver, mon cher ami, la loyauté de votre conduite; je dis plus, elle m'a rendu fier d'avoir un tel fils. Actuellement que tout a changé de face, comme vous le verrez par l'imprimé ci-joint, vous pouvez quitter la partie sans vous déshonorer. Vous le devez à votre femme et à vos enfants... »

« Les alliés vous veulent tous du bien, mon cher Eugène; profitez de leur bonne volonté et songez à votre famille. »

« Une plus longue retenue serait impardonnable. Adieu, mon cher fils, je vous embrasse avec Auguste et vos enfants. La reine en fait autant. »

« Votre bon père, MAX. JOSEPH. »

Voilà qui peut se passer de commentaires. Il est vraisemblable, en effet, que le roi de Bavière aurait été dans la confiance des désirs, des faiblesses, des espérances de son gendre; qu'il n'eût pas été le dernier à connaître les effets de cette trahison si habilement ménagée, et, dans ce cas, il n'aurait pas eu sans doute à stimuler la ténacité du prince Eugène pour ses propres intérêts et pour ceux de sa famille.

J'avoue que je ne puis pas me résigner à laisser ma démonstration incomplète sous ce rapport et qu'il m'est impossible de ne pas répondre aux assertions des Mémoires du maréchal de Raguse touchant les intrigues d'Eugène au congrès de Châtillon. La réponse sera, je crois, catégorique, j'ai la sous la main la publication faite en Angleterre, peu connue en France, de la partie de la correspondance de lord Castlereagh, le plénipotentiaire anglais au congrès de Châtillon. J'en dois la mention à la bienveillance de l'homme illustre que l'on a appelé récemment l'historien national. J'ai eu à ma disposition, et j'ai pu les consulter, toutes les pièces qui constituent la correspondance de l'empereur et du duc de Vicence avec les documents diplomatiques qui s'y rattachent; or, je déclare que ni lord Castlereagh, ni le duc de Vicence n'ont signalé aucun fait, aucun indice se référant aux sourdes manœuvres que l'on prête si gratuitement au prince Eugène. Comment admettre que ces démarches occultes qu'on lui attribue eussent pu être faites auprès des plénipotentiaires étrangers réunis à Châtillon sans que Caulaincourt, parfaitement informé, d'ailleurs, en eût eu connaissance et sans qu'il en eût immédiatement prévenu l'empereur?

Le nom d'Eugène a été prononcé deux fois au congrès : la première fois, dans le protocole du 22 février, lorsque, sous la forme dubitative, M. le duc de Vicence posa cette question : « ... si les droits du vice-roi, comme héritier du royaume d'Italie, étaient reconnus pour le cas où le roi d'Italie renoncera à la couronne de ce royaume. »

Et la seconde fois, le 15 mai 1814, remarquez la date, lorsque fut présentée la contre note rédigée par l'empereur, vous vous le rappelez, en réponse à l'insolente proposition qui avait excité sa colère; or, l'un de ses premiers soins est de stipuler les intérêts du prince Eugène dans l'article 4 ainsi conçu :

« S. M. l'empereur des Français, comme roi d'Italie, renonce à la couronne d'Italie en faveur de son héritier désigné, le prince Eugène Napoléon et ses descendants à perpétuité. »

Croyez-vous maintenant que le prince Eugène, objet de tant de sollicitudes au mois de mars 1814, ait été quelques semaines auparavant le traître que dénonce le général d'Anthouard et le maréchal de Raguse? Croyez-vous que la trahison, même déguisée sous les dehors d'une habile incertitude, eût échappé à l'œil clairvoyant de Napoléon, et si tant de témoignages ne suffisaient pas, ne sera-ce pas assez de celui de l'empereur lui-même?

Il me reste à envisager l'autre face du débat. Peut-on considérer les Mémoires du maréchal Marmont comme un pamphlet; en d'autres termes, le duc de Raguse a-t-il agi méchamment et avec l'intention de nuire? Je ne le crois pas, et je vais essayer d'indiquer la solution de cette question difficile.

Remarquez d'abord que je n'ai rien prouvé ou que j'ai prouvé que le général d'Anthouard est le premier, l'unique auteur de la calomnie déferée à votre justice. Quel a donc été le tort du maréchal? D'accepter une version propagée par le général d'Anthouard dans plusieurs publications et reproduites après lui par plusieurs auteurs? Non, son tort a été de n'en pas vérifier l'exactitude. Il a donc commis un acte de légèreté blâmable, sans doute, mais qui, enfin, n'est pas l'indice certain d'une pensée méchante; et il ne m'eût semblé pas juste de faire supporter par l'éditeur Perrotin, dont la bonne foi n'est pas douteuse, la peine des légères du maréchal.

Et puis, il faut bien distinguer à cet égard l'historien proprement dit, et l'auteur de Mémoires. Le premier fait œuvre impersonnelle; elle peut bien,

Vous m'envoyez des lettres de Marmont qui ne signifient rien. Il est toujours méconnu de tout le monde; il a tout fait, tout conseillé. Il est fâcheux qu'avec quelques talents, il ne puisse pas se débarrasser de cette sottise, ou du moins se contenir de manière que cela ne lui échappe que rarement.

Ce jugement sera celui de la postérité, et quand elle mettra dans la balance la loyale parole d'Eugène et la parole passionnée de Marmont, je prévois à coup sûr laquelle des deux l'emportera. Mais, vous, messieurs, qui savez quels impérieux devoirs vous avez à remplir, si vous n'oubliez jamais que vous êtes les protecteurs des intérêts individuels, vous n'oubliez pas non plus que vous êtes les gardiens des grands principes de notre droit, et vous saurez concilier la dignité et la liberté de l'histoire avec les pieuses exigences de la famille du prince Eugène. Pour moi, je m'estimerai heureux si, n'ayant pas failli à la défense des droits de l'histoire, j'ai réussi à venger une noble mémoire de la plus injuste et de la plus mensongère des accusations.

Le Tribunal remet à huitaine pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 17 juillet.

COUR D'ASSISES. — DÉCLARATION DU JURY. — REMPLACEMENT DU PREMIER JURE. — SUBORNATION DE TÉMOINS.

La mention précédant la signature du juré remplaçant le chef du jury désigné par le sort, sur la déclaration du jury, ladite mention faite conformément à l'article 342 du Code d'instruction criminelle, suffit pour rendre ce remplacement régulier; il n'est pas nécessaire que cette mention soit reproduite dans le procès-verbal; d'ailleurs, le silence du jury en présence du juré remplaçant a donné lecture de la déclaration du jury, sans réclamation, constitue un consentement tacite suffisant pour régulariser ce remplacement.

Le crime de subornation de témoins prévu par l'article 365 du Code pénal est un crime sui generis, qui trouve sa signification légale dans l'expression même de subornation; il n'y a donc pas nullité, parce que le président de la Cour d'assises aurait surabondamment et à tort inséré dans la question du jury sur la subornation, le mode à l'aide duquel cette subornation aurait été exercée, et, par exemple, qu'elle avait eu lieu par provocation. Par suite, cette question a pu ne pas reproduire tous les caractères constitutifs de complicité par provocation, exigés par l'article 60 du Code pénal.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Louise-Julie-Athénais de la Bassée, veuve Robert, et Pierre Candé, condamnés tous deux, par la Cour d'assises de la Charente-Inférieure du 19 juin 1857, à quatre ans d'emprisonnement pour faux témoignage et subornation de témoins.

M. Souéf, conseiller-rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M^{rs} Maulde et Legriel, avocats.

INCENDIE. — PROPRIÉTAIRE COMPLICE. — MAISON HABITÉE. — QUESTIONS AU JURY.

Le propriétaire déclaré complice de l'incendie de sa maison habitée, par instructions données ou en procurant les moyens qui ont servi à l'exécution, sachant qu'ils devaient y servir, peut être condamné aux peines portées par les articles 434 et 60 du Code pénal, quoiqu'à l'égard de l'auteur principal acquitté, la question de maison habitée soit restée sans réponse; en effet, la qualification de complice donnée au propriétaire ne change pas la nature du crime en ce qui le concerne, et la circonstance de maison habitée reste constitutive du crime d'incendie. Dès lors, s'il est reconnu complice de l'incendie de sa maison habitée, il n'est pas nécessaire que les questions au jury portent spécialement et divisément sur la question de maison habitée, qui n'est aggravante que lorsque le feu a été mis par un autre que le propriétaire.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Louis Cessac, contre l'arrêt de la Cour d'assises de Lot-et-Garonne, du 16 juin 1857, à quinze ans de travaux forcés, pour crime de complicité d'incendie.

M. Souéf, conseiller-rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES. — COMMUNICATION EXTERIEURE. — JURÉ EMPÊCHÉ. — REMPLACEMENT.

Le juré de jugement qui s'est mis en communication avec un individu étranger aux débats et a pris auprès de cet individu des renseignements sur quelques uns des témoins cités devant la Cour, a contrevenu aux dispositions des articles 312 et 353 du Code d'instruction criminelle; il doit être considéré comme empêché, aux termes de ces articles.

Par suite, la Cour d'assises peut ordonner que ce juré s'abstienne de juger, et qu'il sera remplacé par le troisième juré suppléant, conformément aux articles 396 et 398 du Code précité.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Jean Gipoulou, contre l'arrêt de la Cour d'assises de Lot-et-Garonne, du 14 juin 1857, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour empoisonnement.

M. Lascoux, conseiller-rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes.

ACTES DE CONFIANCE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — INTERROGATOIRE DU PRÉVENU. — VIOLATION DE DÉPÔT. — ORIGINE ILLICITE.

Le commencement de preuve par écrit exigé par l'ar-

ticle 1347 du Code Napoléon, pour autoriser le juge à recevoir la preuve testimoniale du dépôt, peut résulter de l'aveu du prévenu consigné dans les interrogatoires subis dans le cours de l'information; par suite, le Tribunal de répression peut se fonder sur un commencement de preuve par écrit de cette nature, pour établir à la charge du prévenu le délit de violation de dépôt prévu et réprimé par l'article 408 du Code pénal.

De ce que les objets confiés en dépôt ont une origine illicite (il s'agissait dans l'espèce de cigares étrangers introduits en contrebande sur le territoire français), il ne s'ensuit pas que cette origine illicite devait nécessairement vicier le contrat de dépôt et paralyser toute action à l'égard du prévenu; ce dernier, en effet, n'est qu'un tiers auquel le mandant a confié la garde d'une chose qui était sa propriété; les obligations du dépositaire, vis-à-vis de lui, restent les mêmes, quelle que soit l'origine de l'objet déposé.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Daniel Peigne, contre l'arrêt de la Cour impériale de Pau, chambre correctionnelle, du 12 juin 1857, qui l'a condamné à quinze mois d'emprisonnement et 25 francs d'amende pour abus de confiance.

M. Lascoux, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

DÉLIT DE CHASSE. — CONTRAVENTION. — EXCUSE DE BONNE FOI.

Les infractions à la loi sur la police de la chasse du 3 mai 1844, et notamment la mise en vente de gibier après le délai déterminé par l'arrêt du préfet, fixant la clôture de la chasse, constituent, non des délits, mais de simples contraventions qui ne permettent pas aux Tribunaux de répression d'admettre en faveur du prévenu l'excuse de bonne foi.

Cassation, sur le pourvoi du procureur général près la Cour impériale de Toulouse, de l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 5 juin 1857, rendu en faveur des femmes Pelleport et autres.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes.

CHEMIN PUBLIC. — USURPATION. — EXCEPTION DE PROPRIÉTÉ. — SURSIS.

Lorsqu'un procès-verbal régulier constate une usurpation d'un chemin public, et que le prévenu se borne à exciper qu'une partie de ce chemin seulement est publique, en alléguant de la propriété de l'autre partie, cette exception constitue une exception de propriété dans le sens de l'article 182 du Code forestier, et le juge de police doit surseoir à statuer et renvoyer à fins civiles, et non déclarer la non-publicité de ce chemin, en se fondant tant sur les titres produits par le prévenu, que sur des arrêtés de classement, et sur le cadastre qui restent muets à son égard.

Cassation, sur le pourvoi du procureur impérial d'Arras, d'un jugement de ce Tribunal, du 8 mai 1857, rendu en faveur du sieur Choquet, prévenu d'usurpation de chemin public.

M. Moreau, conseiller-rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^r Rendu, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 17 juillet.

TENTATIVE D'INCENDIE. — VOL QUALIFIÉ.

L'affaire soumise au jury est un nouvel exemple des excès auxquels peut entraîner le désir de la vengeance, et elle montre à quel point peut être portée la rançune d'un serviteur congédié.

L'accusé Jean-Baptiste Vidal a trente-trois ans. Il exerce à Neuilly les fonctions de garçon laitier, et voici dans quelles circonstances il comparait devant la Cour d'assises.

L'accusé Vidal a été employé comme garçon laitier chez M. Delacroix, nourrisseur à Neuilly. Il a été congédié par ce dernier un mois environ avant les faits de l'accusation actuelle, et ce renvoi parait lui avoir causé un assez vil mécontentement. Un témoin, la femme Lignée, a déposé dans l'instruction qu'avant rencontré Vidal depuis son départ de chez Delacroix, il lui avait parlé du nommé Bourdon, qui l'avait remplacé, et du sieur Delacroix lui-même en termes pouvant indiquer quelques projets de vengeance.

Dans la nuit du 7 au 8 mai 1857, les vaches occupant l'étable du sieur Delacroix se trouvèrent détachées, et on supposa que ce fait était l'œuvre de quelque malveillant qui avait dû s'introduire, en escaladant un mur de clôture, dans les dépendances de l'habitation.

Le même fait se renouvela dans la nuit du 11 au 12 mai, et, de plus, on avait ouvert méchamment la cannelure d'une pièce de vin dont le contenu s'était répandu sur le sol.

L'auteur de ces actes de malveillance n'était autre probablement que l'accusé Vidal. Des faits plus graves ne tardèrent pas à en fournir la preuve.

Dans la nuit du 13 au 14 mai, le nommé Bourdon s'était abstenu de coucher dans la pièce qu'il occupait habituellement au-dessus de l'étable. Il y avait été déterminé précisément par la crainte que lui inspirait l'accusé, et il était allé chercher un gîte dans une autre chambre située sur le même palier que celle des époux Delacroix.

Le lendemain matin, au petit jour, ayant voulu rentrer dans la chambre momentanément abandonnée, le sieur Bourdon s'aperçut que le feu dévorait la malle qu'il y avait laissée, la pailasse de son lit, et un paquet de sacs

vides déposé sur la malle; cet incendie avait dû être allumé par l'auteur des faits déjà remarqués précédemment, car cette nuit-là encore on avait pénétré dans l'étable et on avait attaché deux vaches l'une à l'autre.

Les ravages du feu avaient été heureusement arrêtés par le carrelage dont le sol de la chambre était garni, et les objets même que l'incendie avait atteints n'avaient pas été si complètement détruits qu'on n'ait pu se convaincre qu'une partie des effets contenus dans la malle du sieur Bourdon avait été volée.

Vidal fut signalé comme l'auteur de ce double crime, dans la plainte déposée par le sieur Delacroix entre les mains du commissaire de police. Les preuves les plus précises ne tardèrent pas à être recueillies contre lui.

On avait trouvé, dans la chambre visitée par l'incendiaire, une bouteille et un verre d'une forme toute spéciale qui y avaient été abandonnés par lui. Ce verre et cette bouteille ont été reconnus de la manière la plus formelle par la femme Buquet et par son gendre, les nouveaux maîtres de l'accusé Vidal. La femme Buquet affirme qu'elle les avait envoyés le matin du 13 mai à Vidal qui travaillait dans les champs. La bouteille était alors remplie de cidre pour la consommation de l'accusé. Quand elle a été retrouvée dans la chambre du sieur Bourdon, elle était à moitié pleine de vin tiré par le malfaiteur à la pièce appartenant au sieur Delacroix.

Une perquisition faite dans un grenier où couchait l'accusé a amené la saisie de divers objets que le sieur Bourdon et le sieur Delacroix ont reconnus comme leur ayant été volés dans la nuit du 13 au 14 mai. C'étaient, pour le sieur Delacroix, une blouse bleue et une chemise de toile; pour le sieur Bourdon, quatre mouchoirs de couleur, deux cravates de soie noire, deux blouses de coton et un cotte de toile bleue.

Enfin, le témoin Desortiau, qui couchait dans le même grenier que Vidal, a déposé que, le 11 mai, ce dernier était sorti pendant la nuit et n'était rentré qu'à une heure du matin; que, le 13 mai, il s'était couché tout habillé et s'était ensuite relevé pour sortir. Un autre témoin est plus précis encore sur le fait de la présence de l'accusé aux environs de la demeure des époux Delacroix, à une heure voisine de celle où le double crime qui fut l'objet de l'accusation a été commis; c'est le nommé Berthelet, qui déclare avoir rencontré Vidal, à minuit et demi, entre la rue du Port et la rue Gouvin-Saint-Gyr.

Ces charges si accablantes n'ont pas eu la puissance d'arracher un aveu à l'accusé. Mais on peut dire qu'il en augmente la gravité en s'obstinant à nier même les circonstances les mieux établies par les déclarations des témoins.

En conséquence, Jean-Baptiste Vidal est accusé, savoir:

1^o D'avoir, en mai 1857, volontairement tenté de mettre le feu à un édifice habité ou servant d'habitation appartenant à autrui, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Vidal;

2^o D'avoir, à la même époque, soustrait frauduleusement, la nuit, à l'aide d'escalade, dans une maison habitée, quatre mouchoirs, deux cravates, deux blouses et une cotte au préjudice de Bourdon, une blouse et une chemise au préjudice de Delacroix;

Crimes prévus par les articles 2, 384 et 434 du Code pénal.

A l'audience, Vidal n'a opposé aux dépositions très précises des témoins que de sèches dénégations, qui ne lui ont pas mieux réussi que ses dénégations dans l'instruction.

Sur le réquisitoire de M. l'avocat général Marie, et malgré les efforts de son défenseur, M^r Lachaud, il a été déclaré coupable de tentative d'incendie et de vol qualifié; mais comme le jury lui a accordé des circonstances atténuantes, la Cour a pu abaisser la peine qui l'aurait atteint et ne le condamner qu'à sept années de réclusion.

CHRONIQUE

PARIS, 17 JUILLET.

Ainsi que nous l'avions annoncé, M^r Dufaure a plaidé aujourd'hui, devant la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. Poinso, pour M^{me} veuve de Girardin et consorts, en réponse à la plaidoirie de M^r Senard, avocat de M. Ernest de Girardin, sur la demande en nullité du testament et des codicilles olographes du général Alexandre de Girardin.

M. de Gajjal, avocat-général, donnera demain samedi ses conclusions.

L'abondance des matières ne nous permet pas de donner la plaidoirie de M^r Dufaure.

Nous en rendrons compte, ainsi que des conclusions de M. l'avocat-général, dans notre prochain numéro.

Le sieur Deydier, jeune marchand ferrailleur, rue Neuve de Lappe, 17, a été renvoyé devant le Tribunal correctionnel pour tromperie sur la quantité de la marchandise vendue.

Voici les circonstances de cette tromperie:

M. Tondeur, directeur des forges de Saint-Maur, a déclaré qu'une voiture de limaille lui avait été vendue par le sieur Deydier; qu'au moment du déchargement, il s'était, lui Tondeur, aperçu qu'une très grande quantité de verre et de poussière de rouille s'y trouvait mélangée et que le chargement de cette voiture avait été disposé de manière à cacher la fraude, c'est-à-dire qu'une couche de limaille avait d'abord été placée au fond, puis recouverte d'une autre couche de poussière d'une épaisseur de 20 centi-

mètres, et pour qu'elle soit entièrement cachée, on avait mis par dessus un autre lit de limaille pure.

Examen fait de cette limaille, il a été reconnu qu'elle contenait un quart environ de mélange susdit.

Le sieur Deydier a été condamné à un mois de prison et 50 francs d'amende.

A la même audience, la femme Gouvin, marchande de vin à Joinville-le-Pont, rue de Paris, 35, a été condamnée à 20 francs d'amende pour avoir vendu 2 litres de vin présentant chacun un déficit de 25 centilitres.

Le sieur Descoins, pêcheur à l'île Saint-Denis, a retiré de la Seine hier, en face de La Briche, commune d'Épinay, le cadavre d'une jeune fille de dix-sept à dix-huit ans, qui paraissait avoir séjourné six à huit jours dans l'eau et ne portait aucune trace de violence.

Cette jeune fille était inconnue dans les environs et n'avait rien sur elle qui permit d'établir son identité. Elle était d'une taille de 1 mètre 60 centimètres; elle avait le front rond, le nez et la bouche moyens, les cheveux et les sourcils châtain, le menton et le visage ronds, les lèvres grosses. Ses vêtements se composaient d'un tablier en toile bleue devenue blanche, d'une robe d'indienne à fond brun avec fleurs blanches, d'un fichu blanc en calicot, d'un caraco d'indienne à raies bleues. Autour du cou se trouvait un cordon noir dans lequel étaient passées une croix et une médaille en argent. Elle portait en outre deux jupons d'indienne, l'un à fond brun avec pois blancs, l'autre à raies bleues; un chemise en calicot marquée S. H. Dans la poche de sa robe se trouvait un mouchoir blanc en calicot marqué S. H. et un porte-monnaie contenant une pièce de 2 fr. et un centime; sur l'un des côtés du porte-monnaie se trouvait le portrait de l'Impératrice.

On pense que cette jeune fille est tombée accidentellement dans l'eau, où elle a péri. Le signalement qui précède suffira, sans doute, pour faire connaître son identité.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Nous avons annoncé les enquêtes ouvertes à Londres, à la suite du terrible accident arrivé sur le North-Kent railway. Aux deux prévenus, Perry et Whiffen, dont nous avons parlé, l'information a été jointe le chef des signaux de la gare de Blackheath, le sieur Greffiths. Ils ont été tous les trois maintenus en état d'arrestation, pour comparaître prochainement devant le jury dans la session d'Old Bailey.

Bourse de Paris du 17 Juillet 1857.

Table with 2 columns: Instrument and Price/Change. Includes Au comptant, Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, EMP. 50 MILLIONS, etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line and Price. Includes Paris à Orléans, Nord, Chemin de l'Est, etc.

Chemins de fer de l'Ouest. — Dimanche 19 juillet, grandes eaux dans le parc de Versailles.

SPECTACLES DU 18 JUILLET.

OPÉRA. — Le Misanthrope, le Jeu de l'Amour. OPÉRA-COMIQUE. — Jocunde. VAUDEVILLE. — Dalia. GYMNASSE. — Le Demi-Monde, le Camp des Bourgeois. VARIÉTÉS. — Les Gardes du Roi Saint. PALAIS-ROYAL. — Les Noces de Bouchebecq, le Bureau. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard. AMBIGU. — Le Concert de Montrouge. GAITÉ. — Les Compagnons de Jehu.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

BELLE MAISON BOURGEOISE

à Versailles, rue d'Anjou, 78, à vendre par adjudication en l'étude de M^r BESNARD, notaire à Versailles, rue Satory, 17, le jeudi 30 juillet, midi précis. Mise à prix, 40,000 fr. Une seule enchère adjugera. (7287)*

ERRATUM.

N^o du 10 de ce mois, 4^e page, 4^e colonne, annonce n^o 18132 (chemin de fer de Paris à Sceaux et à Orsay), 8^e ligne, au lieu de: Approuver les propositions de délai, il faut lire: Approuver les prorogations de délai.

A. BARLATIER.

COMPAGNIE ANGLO-FRANÇAISE

DES CHAMPS-ÉLYSÉES ET DU BOIS DE BOULOGNE,

(Arthur Verdier et C^o.)

Les actionnaires de cette compagnie sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 6 août 1857, deux heures précises, au siège social, boulevard des Capucines, 39. L'assemblée a pour objet:

- 1^o Une communication relative aux changements à opérer dans la gérance; 2^o L'approbation de la nouvelle raison de la société et de sa nouvelle dénomination; 3^o Le règlement et l'extension des opérations sociales; 4^o La réunion en un seul titre de l'action et de la part des bénéfices créés par les statuts; 5^o La modification des statuts et les dispositions à prendre en cas de vote des propositions ci-dessus. Feront partie de l'assemblée les propriétaires de 30 actions qui les auront déposées avant le 1^{er} août soit au siège social, soit chez M. Aimé et C^o, banquiers, rue de Grammont, 27. (48156) Signé, A. VERDIER, gérant.

AGRICOLE ET INDUSTRIELLE

DU MIGLIACCIARO (CORSE).

MM. les actionnaires de la Compagnie agricole et industrielle du Migliacciaro (Corse), sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le jeudi 17 septembre 1857, heure de midi, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83, pour délibérer sur la dissolution de ladite compagnie, sur sa mise en liquidation et sur l'autorisation à donner au liquidateur qui serait nommé, tant pour vendre tous les immeubles mis en société, y compris ceux acquis depuis, que pour arriver à une complète liquidation. (48158) administrateur provisoire.

CARTONNAGE

Syst. breveté pour les cartons de bureau et notaires. E. Ventre, r. Fésés-Montmartre, 11, et pl. des Victoires, 9. (18089)*

DÉPURATIF DU SANG

28 ans de succès. — Le meilleur sirop dépuratif connu pour guérir: ROUEURS, DARTRES, TACHES, ÉCZÉMA, VIEUX, ALYRATIONS DU SANG, — FL. 5 F. Par la méthode de CHABRE, méd. ph., r. Vivienne, 25. Consul. au 1^{er} et corresp. Bien décrire sa maladie. PLEIN DE COPIES. En 4 jours guérison par le citrate de fer Chable, des maladies anciennes, pèdes et fleurs blanches. — FL. 5 F. — Envole en remboursement.

EAU LEUCODERMINE

de J.-P. LAROZE, Chimiste, PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SPÉCIALE DE PARIS. Elle est employée pour la toilette de la peau dont elle ouvre les pores et active les fonctions. De l'avis des médecins, elle est le spécifique réel pour la toilette des enfants et des peaux délicates dont elle conserve la fraîcheur et la transparence. Prix du flac. : 3 fr.; les 6, pris à Paris, 15 fr. Dépôt général à la Pharmacie LAROZE, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, Paris. (47593)

Advertisement for CHOCOLAT MENIER. Includes medals from 1832, 1859, 1864, 1889, 1884. Text: 'CHOCOLAT MENIER Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne Pour la Fabrication du Chocolat de Santé. Le Chocolat-Ménier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à plus d'un million de kilogrammes. Aussi l'attribution de la médaille d'or décernée au meilleur garant d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure. Le Chocolat-Ménier se trouve dans toutes les villes de France et de l'étranger.'

Voir le Supplément.

Les intérêts fixes des Obligations hypothécaires sont servis à raison de 8 p. 100.
Les Obligations sont remboursées avec une prime de 10 dollars (53 fr.), soit 10 p. 100.
Elles donnent droit à une ACTION LIBÉRÉE de 40 dollars (212 fr.)

CHEMIN DE FER

DE

GALVESTON A HOUSTON ET HENDERSON

(TÊTE DE LA LIGNE DU GOLFE DU MEXIQUE A NEW-YORK)

Concession à perpétuité de 358 kilomètres 807 mètres.

SUBVENTION PAR L'ÉTAT DE 2,283,520 ACRES DE TERRE CHOISIS PAR LA COMPAGNIE (930,000 HECTARES)

La première section a été livrée à la circulation le 30 avril dernier; la seconde section sera ouverte en octobre prochain.

UN TIERS DU CAPITAL EST RÉALISÉ.

ÉMISSION DE 17,500 OBLIGATIONS HYPOTHÉCAIRES de 530 fr. (8 pour 100 d'intérêts)

Rapportant 8 dollars d'intérêt par an ou 42 fr. 40 c., soit 8 p. 100, et remboursables à 110 dollars, ou 583 fr., en neuf années, à partir de 1860, par tirage annuel. — Chaque obligation, après versement intégral, a droit à une action de 40 dollars (212 fr.) libérée.

Après le remboursement des obligations, les actions restent propriétaires du chemin de fer et du surplus des terres.

LA SOUSCRIPTION EST OUVERTE :

A PARIS :

AU SIEGE DE LA COMPAGNIE, 21, rue de la Chaussée-d'Antin.
A LA BANQUE GENERALE SUISSE, 30, rue Louis-le-Grand.

A NEW-YORK: AU SIEGE DE LA COMPAGNIE, 49, Wall-Street.

EN FRANCE.

A Nantes, Chez MM. Edouard Gouin père et fils, banquiers;
A Bourges, Grenouillet, banquier;
A Moulins, Wattelet frères, banquiers;
A Charleville, Jacob-Pèire et C^e, banquiers;
A Besançon, Veil-Picard banquiers;
A Orléans, Richault et C^e, banquiers;
A Sarrebourg, Clause père, banquier;
A Toul, Boyer, banquier;
A Pont-à-Mousson, Dieudonné, banquier;
A Epinal, Sagaire frères et C^e, banquiers;
A Epinal et Remiremont, (Simon Remi, banquier;
A Mirecourt, Gaultier-Sof, banquier;
A Mirecourt et Neufchâteau, Bastien-Aubry, banquier;
A Saint-Dié, Eyrard et C^e, banquiers,
Idem, Pulpin et C^e, banquiers;
A Darnay, Fuselier, Didier et C^e, banquiers;
A Maubeuge, Rodier fils, Boyer et C^e, banq^{rs};
Lejeune, Ch. Guisgand et C^e,
banquiers;
A Nancy, Wolf et C^e, banquiers;
Idem, Lenglet et C^e, banquiers;
A Bayeux, Mulot le Franc et C^e, banquiers;
A Angers, A. Blouin et C^e, banquiers;
A Bergerac, J. Conil et C^e, banquiers;
A Arras, Minart et C^e, banquiers;
A Vannes, Verges et fils, banquiers;
Au Mans, Portet Lavifierie et C^e, banquiers;
A Bordeaux, Oscar de la Goanère, armateur;

A Toulouse,
A Poitiers,
A La Rochelle,
A Draguignan,
A Périgueux,
A Dole,
A Clermont-Ferrand,
A Lille,
A Saint-Martin-de-Ré,
A Caen,
A Chalons-sur-Saône,
A Tours,
A Lyon,
A Marseille,
A Bar-le-Duc,
A Blois,
A Dunkerque,
A Châlons-sur-Marne,
A Metz,
A Foix,
A Melun,
A Lons-le-Saulnier,
A Angers,
A Valence,
A Alais,
A Yvetot,
A Argentan,
A Calais et au Havre,
A Aix,
A Clermont-sur-Oise,

H. Darnaud et C^e, banquiers;
de Morineau, Bellot et C^e, banq;
Théophile Babut, banquier;
V^e Alleman, banquier;
Duphot, banquier;
Ribaudet, banquier;
Lamy et C^e, banquiers;
Phalempin, Thellier et C^e, banq.
Lemounier, banquier;
J.-C. Jame, banquier;
Jules Chanut, banquier;
Gouin frères, banquiers;
Jos. et S. Simon, banquiers;
L. Ningler et C^e, banquiers;
Varin Bernier, banquier;
A. Blanchon, banquier;
Perot, Hamoir et C^e, banquiers;
baron de Ponsort, banquier;
D. Moralis et C^e, banquiers;
Capdeville aîné, banquier;
Germain, banquier;
Prost et fils, banquiers;
Baron et Gelineau, banquiers;
Louis Brun et C^e, banquiers;
Aug. Tastevin et C^e, banquiers;
Cornu, banquier;
Chapsal, banquier;
Philippe Devot et C^e, négociants;
Jules Bargès, banquier;
V. Pain-Girod fils aîné et C^e,
banquiers;

A Avesnes,
A Rouen,
A Avignon,
A Verdun,
A Albi,
A Haguenau,
A Bayonne,
A Laon,
A Alençon,
A Toulon,
A Brest,
A Poligny.

M. Maillet, banquier;
Fude et F. Dats, banquiers;
Frédéric Trouillet et C^e, banq;
Ch. Pasquin, banquier;
Mamer Ravaille, banquier;
C.-F. Schmitt, banquier;
Alf. Miramon et Laffargue, banquiers;
Fischer et X. Tonnelier, banquiers;
Alphonse Hommey, banquier;
J. Rouquerol, banquier;
Paban frères et C^e, banquier;
J. Pitty jeune, banquier;
Lambert, banquier.

A L'ÉTRANGER.

A Londres, The general Banks of Switzerland, Royal Exchange Buildings,
chez MM. L.-A. Hahn, banquiers.
A Francfort, Idem, chez M. Moritz B. Goldschmidt, banquiers.
A Anvers, chez M. le baron Prosper de Terwangne, banquier.
A Cologne, chez MM. Cassel, Kirchberg et C^e, banquiers.
A Leipzig, chez MM. Knaut, Nachod et Kuhne, banquiers.
A Hambourg, chez MM. Warburg et C^e, banquiers.
A Bâle, chez M. Lex, agent de change.
A Genève, à la Banque générale Suisse.

On peut verser, au crédit de la Compagnie, le montant des souscriptions chez tous les correspondants du COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS, l'un des établissements où s'effectue le paiement des intérêts, ou les adresser par les Messageries, ou lettres chargées, avec valeurs à vue au siège de l'Administration, à Paris.

LES VERSEMENTS ONT LIEU DE LA MANIÈRE SUIVANTE :

20 dollars ou 106 francs, en souscrivant.
20 » 106 francs, à la livraison des titres.
20 » 106 francs, au 1^{er} octobre 1857.
20 » 106 francs, au 1^{er} décembre 1857.
20 » 106 francs, au 1^{er} mars 1858.

Les intérêts, à raison de 8 0/0 pour les sommes versées, courent, sur les deux premiers versements, à partir du 1^{er} juillet, et sur les autres, à partir du versement. Les souscripteurs d'obligations peuvent escompter tous les versements, sous une bonification de 6 0/0.